

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 324
portant autorisation de travaux de reconstruction à l'identique du pont de la
Sétéria

Pétitionnaire : Commune d'Aussois, représentée par M. le Maire, Alain Marnezy

Adresse : 4 rue de l'Eglise, 73500 Aussois

Nature des travaux : Reconstruction à l'identique du pont de la Sétéria

Localisation du projet : Aussois, La Sétéria

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 19 juin 2018, reçue le 20 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 23 juin 2018 ;

Considérant la destruction du pont de la Sétéria par une avalanche exceptionnelle descendue du massif de l'Echelle en janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de reconstruire à l'identique le pont de la Sétéria afin de sécuriser le cheminement des randonneurs pour la traversée du ruisseau de Saint Benoit ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune d'Aussois, représentée par M. le Maire, Alain Marnezy, est autorisée à effectuer des



travaux de reconstruction à l'identique du pont de la Sétéria dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent en des opérations de démontage et d'évacuation des éléments constitutifs de l'ancien pont, de reprises des culées et gabions endommagés et, enfin, de mise en place du nouveau pont.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur du pont.

1. Prescriptions techniques

- Le nouveau pont sera réalisé avec un platelage bois posé sur une structure métallique constituée d'acier de type IPN.
- **Le bois du pont ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;**
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.**

2. Accès et conduite générale du chantier

Accès au chantier

- **Les héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur.** Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Le pétitionnaire fournira aux services du parc un décompte des rotations à l'issue des travaux.

Conduite du chantier

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle du secteur de Modane ; aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engins ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.
- L'emplacement de l'aire de stockage temporaire des matériaux de chantier sera déterminé en accord avec le chef de secteur ou son représentant ;
- La production de béton s'effectuera sur une aire équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**

3. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun **les détails techniques complémentaires de mise en œuvre et notamment la délimitation de l'aire de chantier et les modalités d'entreposage temporaire et d'évacuation des matériaux;**
- Le secteur de Modane (tél. 04.79.05.01.86) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux, afin notamment d'identifier la présence éventuelle d'espèces



floristiques et faunistiques protégées ou remarquables sur les zones prévues de travaux ou à proximité immédiate; le cas échéant, des zones de mises en défens seront mises en place en étroite collaboration avec le Parc ;

- Une **réception de travaux** devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Modane ou de son représentant.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26/06/2018

La Directrice,

Eva Aliacar

Pour la Directrice,
Le Directeur Adjoint,
Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

26 JUIN 2018

Copie :

- Secteur de Modane

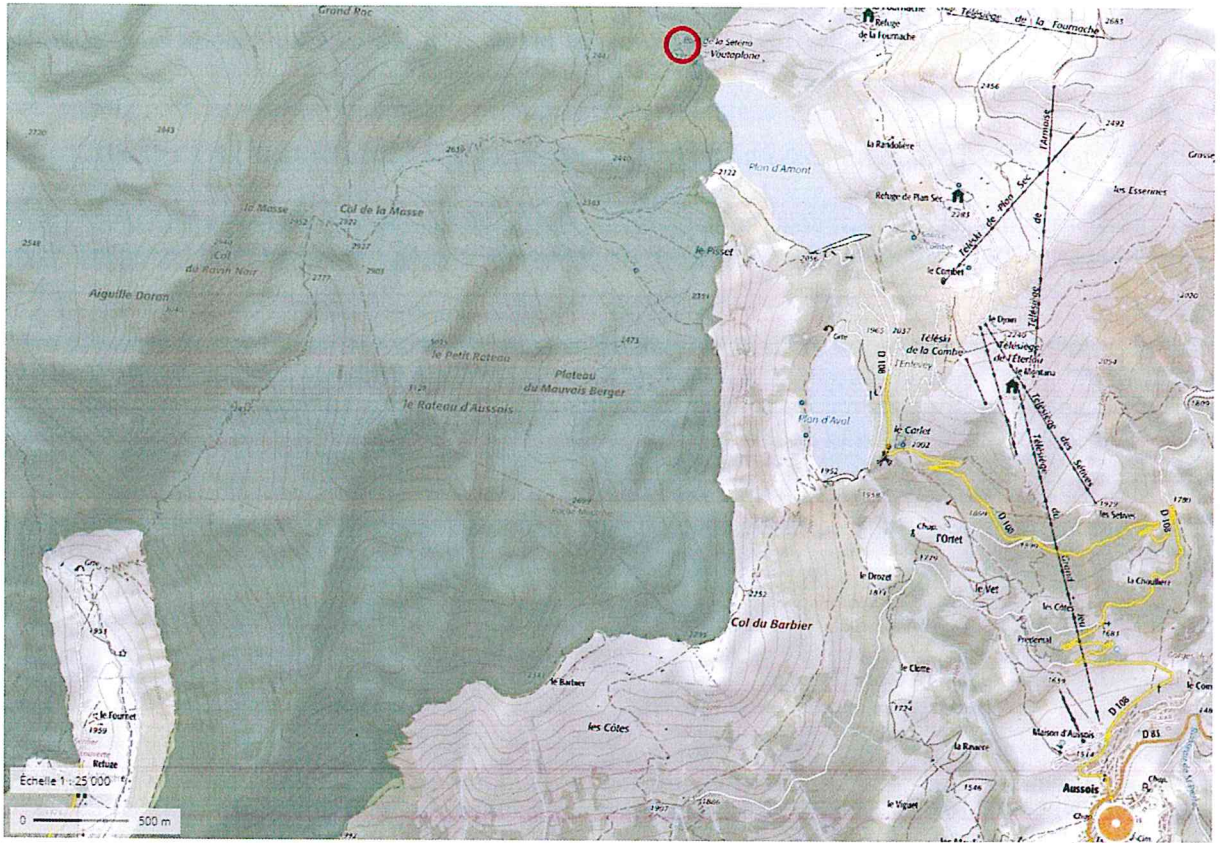
Annexes :

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Vue aérienne et photo du pont Sétéria avant sa destruction par une avalanche



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Vue aérienne et photo du pont Sétéria avant sa destruction par une avalanche



